

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune,

ARRETE N°140/2023

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2122-21, L.2212-2, L.2213-1 et L.2131-2,
Vu le Code de la Route notamment les dispositions des articles R.411-25, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-6 du Code de la Route

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 55 et 64 du livre I 4^{ème} partie.

Considérant que pour des motifs de bon ordre et de sécurité publique le développement sans cesse croissant de la circulation automobile met l'administration municipale dans la nécessité de prendre toutes mesures de nature à assurer la sécurité publique.

Considérant qu'il est systématiquement constaté la présence de véhicules stationnant à longueur de journée devant le poste de transformation électrique « PALTET » sis rue des Voyeux à proximité immédiate de la résidence du n°03 alors que les utilisateurs de ces mêmes véhicules ne sont nullement des professionnels venant intervenir en réparation, maintenance ou en urgence sur le poste désigné.

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement devant le poste de transformation électrique référencé « PALTET » sis proche du n°03 rue des Voyeux sur les cinq mètres de longueur de chaussée bordant le trottoir devant sa façade de façon à laisser libre l'accès aux seuls services habilités services de secours ainsi que d'entretien et de maintenance du dit poste.

ARRETONS,

Article 1 : l'arrêt et le stationnement sont interdits à tous les véhicules devant le poste de transformation électrique référencé « PALTET » sis proche du n°03 rue des Voyeux à l'exception des véhicules de secours et de ceux dévolus à l'entretien et la maintenance dudit poste.

Article 2 : les dispositions définies à l'article 1 prendront effet dès la mise en place de la signalisation conforme par les services techniques,

Article 3 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté peut-être contesté devant le tribunal administratif de MELUN si 43, avenue du Général de Gaulle. Case postale 8630 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant décision implicite de rejet) ;

Fait à SAINT GERMAIN SUR MORIN, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois



L'adjoint au maire en charge de la Citoyenneté,
de la Circulation et des Transports,

Julien GAILLARD.